

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL276

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 19

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa de l'article L. 521-1, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « , dans un délai de quinze jours à compter de son entrée sur le territoire national, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à l'amendement CL 105.

Le présent amendement propose d'imposer un délai limité à quinze jours pour le dépôt d'une demande d'asile auprès de l'autorité administrative compétente à l'arrivée de la personne étrangère sur le territoire national. Cette mesure a pour objectif que la demande soit traitée au plus tôt à l'arrivée en France du demandeur et, le cas échéant, si la demande est refusée, de procéder à l'exclusion du territoire national dans les plus brefs délais.